



Questions relatives aux médicaments

Pouvez-vous m'apporter des précisions en ce qui concerne le paragraphe sur la prise de traitements médicamenteux dans la structure ?

Surtout en ce qui concerne la responsabilité au cas où une auxiliaire de puériculture administre un traitement et se trompe dans le dosage, ou bien d'enfant (déjà arrivé ...); qui est responsable ?

Moi (puéricultrice) en tant que directrice qui a laissée faire ou bien uniquement la personne qui s'est trompée ?

Le personnel (puéricultrice ou autre) a le droit de refuser d'administrer des médicaments ? Même quand le médecin demande une prise à la crèche ?

Rappelons les règles.

L'administration de médicaments est possible :

- 1.- s'ils sont autorisés dans un protocole de santé signé par le médecin coordonnateur de la crèche et la directrice.
- 2.- à défaut, si une ordonnance le prescrit, si les parents donnent leur accord pour le faire et si la directrice valide.
- 3.- en cas d'urgence et sous supervision du 15

Qui doit administrer un médicament.

- 1.- si le médicament est considéré comme un geste médical (exemple : piqure). Seule une infirmière peut intervenir. La notion de glissement d'actes autorise des aides soignant/es à intervenir mais selon des conditions très strictes.
- 2.- si le médicament est considéré comme un acte de la vie courante c'est-à-dire qu'il ne nécessite aucune formation ni de la part de celui qui donne, ni de la part de celui qui reçoit, alors la directrice peut autoriser certains membres de l'équipe. En pratique, il s'agira des auxiliaires de puériculture.

A la question : peut-on obliger le personnel à intervenir ?

La réponse que nous vous donnons est purement juridique. Elle fait référence à l'affaire dite de l'hôpital Trousseau. Dans cette affaire, une aide-soignante va être à l'origine du décès d'un enfant.

Toute la hiérarchie : de l'infirmière à la directrice générale sera poursuivie et condamnée.

Alors certes, nous sommes en milieu hospitalier et le contexte est différent. Cependant, vous comprendrez que nous vous invitons à la plus grande prudence et qu'il faut encadrer par une note signée de la directrice, cette question.

Maintenant, vous séparez bien la question de l'urgence médicale et du simple traitement.

- Il y a urgence. On applique le PROTOCOLE D'URGENCE. Refuser de le faire ou omettre de le faire est cause de licenciement.
- Il y a un PAI et la personne est en charge de l'enfant concerné par ce PAI. Refuser d'intervenir serait également une faute.
- Il y a une ordonnance. La directrice désigne les personnes appelées à intervenir. Si elles refusent nous sommes en présence d'une faute simple.

S'agissant de votre question sur la responsabilité : nous sommes dans le cadre de ce que l'on désigne par le terme de "glissement d'acte". Est considéré comme un glissement d'acte un acte médical relevant de la seule compétence de l'infirmière et qui serait réalisé par une personne qui n'a pas compétence (par exemple une auxiliaire de puériculture).

Le glissement d'acte est autorisé si l'acte est réalisé par une auxiliaire ou élève infirmière sous supervision directe de cette dernière et sous réserve que l'acte entre dans le périmètre du décret de compétences des infirmières.

Cela semble complexe mais en réalité les médecins connaissent très bien ce langage et ce que signifie le "décret de compétence";

S'il y a erreur, la personne poursuivie est l'auxiliaire et l'infirmière (pas la directrice) puisque l'acte est supposé être réalisé sous supervision de la directrice. Dans votre cas personnel, vous êtes Directrice et Puéricultrice. C'est donc pour la seconde « casquette » que vous serez mise en cause.

Si l'intervention est réalisée sous supervision ou ordre du médecin, c'est le médecin qui engage sa responsabilité.

Pour éviter tout risque :

- 1.- tout médicament est administré sous réserve de l'obtention d'une ordonnance au nom de l'enfant, d'une autorisation spéciale des parents pour que tel membre du personnel puisse administrer le médicament
- 2.- le médicament doit être simple à prendre, ne supposer aucune formation préalable de la personne qui administre et de la personne qui prend le médicament. Et vous venez de comprendre qu'il n'y a en fait que très peu de traitements qui sont autorisés. On parle d'acte de la vie courante (par opposition à l'aide à la prise de médicament qui elle ressort de la seule compétence des professionnels de santé)